

## FICHE-MESURE

### 0E4

**Prise en charge sur place des ressortissants  
(cas suspects ou possibles).  
En fonction des capacités sanitaires locales et de  
l'état du patient, rapatriement sanitaire possible au  
cas par cas sur la décision conjointe  
du poste diplomatique, du MAEE<sup>1</sup>, du ministère  
chargé de la santé et de l'assureur du malade,  
sous réserve de garantir la sécurité de l'équipage et  
de l'équipe d'assistance médicale.**

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :  
Ministère chargé des affaires étrangères et européennes

## 1. Objectifs

En cas de pandémie, il s'agit d'assurer la mise en place de mesures destinées :

- à protéger les ressortissants français à l'étranger ;
- à limiter l'impact de l'épidémie sur le fonctionnement des représentations ;
- à soutenir l'effort international pour retarder la propagation du virus.

## 2. Autres fiches en lien

**Fiche 0C2** : Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières

**Fiche 0C3** : Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières

**Fiche 0E3** : Traitement des expatriés, activation d'un réseau de conseillers médicaux grippe et information des sociétés. Si besoin et si possible, envoi d'équipes médicales auprès des postes diplomatiques particulièrement sollicités.

## 3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Dans la mesure du possible, le traitement des malades sur place est à privilégier. Le rapatriement sanitaire répond à des conditions de faisabilité techniques et sanitaires ; il dépendra notamment du stade du plan en application sur le territoire français.

## 4. Questions à poser par le décideur

Le décideur doit pouvoir connaître la capacité des autorités locales à traiter les expatriés.

Il doit également pouvoir disposer d'un état du stock d'urgence dont est doté le Poste et d'un état des matériels de première urgence disponibles localement.

Il est également nécessaire qu'il ait connaissance de l'évaluation de la situation par l'OMS et par la France.

---

<sup>1</sup> MAEE : Ministère des affaires étrangères et européennes

## **5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie**

Les mesures à mettre en place seront à définir suivant les caractéristiques du virus (pathogénicité, transmissibilité, durée d'incubation de la maladie...) et les recommandations de l'OMS (cf. fiches 0C2 et 0C3, relatives respectivement aux modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas à l'arrivée aux frontières et au départ de France.

Hors situation de maladie ou de « contact » avec un malade (mise en « isolement »), la libre circulation des personnes par voie aérienne, maritime et terrestre n'est pas entravée.

En ce qui concerne les cas suspects et les sujets « contacts », la priorité doit être donnée à la prise en charge dans le pays ou la région où ils se trouvent, avec l'appui éventuel du conseiller médical grippe du Poste diplomatique.

En fonction des capacités sanitaires locales de prise en charge et de l'état du patient, le rapatriement sanitaire reste toutefois possible.

Dès lors que l'objectif est de freiner la propagation du virus sur le territoire, le rapatriement n'est plus envisageable et la prise en charge médicale des malades est assurée sur place, en s'appuyant sur les structures sanitaires locales, et/ou avec l'appui du conseiller médical grippe du poste diplomatique et le recours aux produits de santé qui y sont stockés.

## **6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)**

La décision de rapatriement sanitaire est prise, au cas par cas, sur décision conjointe du poste diplomatique, du centre de crise sanitaire du ministère en charge de la santé et de l'assureur du malade, sous réserve de garantir la sécurité de l'équipage et de l'équipe d'assistance médicale.

Avant le départ, les ministères en charge de la santé et de l'intérieur sont informés en vue de l'organisation de la prise en charge sanitaire des cas suspects à leur arrivée sur le territoire national.

## **7. Outils juridiques**

Règles applicables en droit local

## **8. Circulaires et références documentaires**

- Plan « Affaires étrangères / Pandémie grippale »
- Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale »

## **9. Indicateurs et contrôle d'exécution**

Indicateur de mise en œuvre et d'efficacité des mesures.

## **10. Commentaires**

/